



Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n°DDT-2020-167

**Réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation
sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du
Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges.**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n°DDT-2020-162 du 16 juillet 2020 réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises ;

Considérant que le débit de l'Yèvre à l'amont de Bourges mesuré à Savigny-en-Septaine est inférieur au seuil d'alerte renforcée mais que l'actualisation des mesures montre qu'il n'a été inférieur au seuil de crise qu'une seule journée et qu'à ce titre, il n'y a pas lieu de placer ce bassin en situation de crise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 – Modification de l'arrêté n°DDT-2020-162

L'article 2 de l'arrêté n°DDT-2020-162 est modifié comme suit :

Sur les bassins du Colin, de l'Ouatier et du Langis et de l'Yèvre à l'aval de Bourges, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20 %.

Sur les bassins de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Article 2 – Affichage

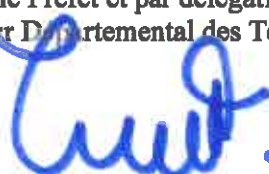
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 24 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.